

“A generous and elevated mind is distinguished by nothing more certainly than a eminent degree of curiosity; nor is that curiosity ever more agreeably or usefully employed, than in examining the laws and customs of foreign nations”.

SAMUEL JOHNSON

Boswell's Life of Johnson I (ed. HILL and POWELL, Oxford, 1934), p. 89.

Les causes d'exonération en droit anglo-saxon (Texte provisoire)

par

JAVIER LETE

Professeur de droit civil

Université de Saint-Jacques-de-Compostelle

I. - Introduction

1. - Le fondement historique

La première question qu'un juriste continental se pose à propos du droit anglais c'est pourquoi la *common law* est-elle si différente du *civil law* ? Jusqu'à le douzième siècle les étudiants anglais fréquentaient les universités du continent, et John of Salisbury a été l'évêque de Chartres et Nicholas Breakspear a été élu Pape Adrien IV. À cette époque l'Église en Angleterre était dominée par des prêtres, pendant que le siège de Canterbury était une des principales portes d'entrée de l'influence continentale en Angleterre¹. Après cette date, l'évolution des lois anglaises va permettre consolider des fortes particularités. Le romantisme allemand a répondu à la question posée bien simplement: le droit anglais est différent parce que les anglais sont ils mêmes différents. Voilà l'esprit du peuple (*Volksgeist*) qu'existe dans toutes les manifestations de l'esprit humain. Cependant il est nécessaire d'accepter l'influence de la situation sociale et économique du pays.

2. - Le tort law

Le sentiment de perplexité du juriste formé dans la tradition romaine-germanique s'accroît devant le droit anglais de la responsabilité civile. À première vue, il se trouve presque impossible de chercher des principes généraux ou des notions qui peuvent apaiser notre angoisse d'insécurité conceptuelle et doctrinale. Et beaucoup moins on ne va trouver quelques règles qui méritent le nom de système. Le terme *tort*, qui est d'origine français², s'applique en droit anglais pour faire allusion à ses *civil wrongs*. Le droit du *tort* n'est pas si large que celui des *civil wrongs*, parce que le *tort* se définit comme un “civil wrong which gives rise to action for damages, other than one which is exclusively a breach of contract or breach of trust or other equitable obligation”³.

¹ VAN CAENEGEM (R.C.), *The birth of the English Common Law*, 2nd edn, Cambridge University Press, 1997, p. 85.

² Du latin populaire *tortum*, famille de *torquere*. V. *Le Nouveau Petit Robert de la langue française 2010*, Le Robert, 2009, p. 2576

³ DAVIES (J.), « Tort », *English Private Law*, Vol. II, BIRKS (P.) (ed.), Oxford University Press, 2000, p. 407.

Bien que la faute soit l'élément fondamental du *tort law*⁴, contrairement au droit français le droit anglais n'a pas un principe général de responsabilité par faute. Cela s'explique par la terreur des juristes anglo-saxons aux principes généraux et aux définitions ou, autrement dit, à cause de son attachement à une technique inductive et casuistique. Il n'y a pas de doute qu'ils préfèrent d'être liés au cas concret. Et le corollaire de cette méthode implique que nous pouvons parler plus proprement de *torts* en pluriel que de *tort* en singulier compte tenu de l'existence des *torts* séparés qui s'ont développés d'accord avec le système du *writ*⁵, lequel était anciennement la manière d'intenter une action dans la *Common Law*.

En tout cas, afin de nous approcher à la notion de la responsabilité civile utilisée en droit anglais on peut citer l'opinion de Sir Percy Winfield :

“Tortious liability arises from the breach of a duty primarily fixed by law; this duty is towards persons generally and its breach is redressible by an action for unliquidated damages”⁶.

Le *tort of negligence* est composé de quatre éléments : devoir, infraction, préjudice ou dommage et causalité⁷. La notion de *negligence* (négligence), qu'elle est un relativement « nouveau venu » au droit anglais, elle a été établie par la jurisprudence des années trente⁸ et maîtrise des amples secteurs de la responsabilité civile (accidents de circulation, responsabilité professionnelle, par exemple)⁹. D'autre part, la notion de la *strict liability* c'est la responsabilité sans faute ou responsabilité objective du droit continental.

II. - Causes d'exonération

Les causes d'exonération en droit anglais sont le “claimant wrongdoing” (ex *turpi causa*), la “contributory negligence”, le consent “and assumption of risk”, les clauses exonératoires ou limitatives de la responsabilité

1. - Claimant's wrongdoing (le méfait du demandeur)

La responsabilité *in tort* implique la réalisation d'un préjudice par le défendeur et au même temps un certain degré de culpabilité de sa conduite. Mais le droit anglais s'interroge sur la question de comment apprécier les conséquences du comportement inéquitable (*wrongful*) du demandeur. Bien que le droit, en général, ne reflète pas toujours des règles morales, il est évident qu'il y a un lien entre règles légales et jugements moraux. La règle *ex turpi causa non oritur actio*, « on ne peut fonder un recours sur une cause immorale ou illégale », est bien reconnue dans le droit anglais des contrats¹⁰ et elle s'applique aussi aux procédures *in tort* quand le demandeur a fondé sa réclamation sur une cause teinte d'illégalité.

Toutefois les termes illégale et criminelle ne sont pas synonymes, car le comportement grossièrement immoral de la victime qui réclame l'indemnisation du préjudice pourrait éviter

⁴ OWEN (D.G.), “Philosophical Foundations of Fault in Tort Law”, *Philosophical Foundations of Tort Law*, OWEN (D.G.) (ed.), Oxford University Press, 1995, p. 201.

⁵ ZWEIGERT (K.) & KÖTZ (H.), *Introduction to Comparative Law*, 3rd edn, Oxford University Press, 1998, p. 605.

⁶ WINFIELD (P.H.), *The Province of the Law of Tort*, 1931, p. 32.

⁷ The tort of negligence “properly connotes the complex of duty, breach and damage suffered by the person to whom the duty was owing”.

⁸ *Donoghue v. Stevenson* [1932] AC 562.

⁹ WEIR (T.), *Tort Law*, Oxford University Press, 2002, p. 29.

¹⁰ *Chitty on Contracts*, 30th edn, Sweet & Maxwell, 2009, Ch. 16.

la dite compensation. La jurisprudence a considéré impossible généraliser les hypothèses de la règle *ex turpi causa*¹¹. Ils sont trois les conditions nécessaires pour l'appliquer : (a) le comportement de la victime a été si répréhensible que c'est justifiée sa réprobation par le juge ; (b) Telle comportement doit être part de l'action en justice contre le défendeur afin de justifier le rejet d'aucune compensation en faveur du demandeur ; et (c) il faut quelque proportionnalité entre la conduite du demandeur et celle du défendeur.

Le caractère répréhensible du comportement de la victime pose la question de comment apprécier tel caractère qui va être considéré par les tribunaux comme une question de fait. Dans l'affaire *Hewison v. Meridian Shipping Pte Ltd*¹² on dit que « (...) ce n'est pas toujours facile tracer la ligne entre le sérieux et le triviale », et dans l'affaire *Murphy v. Culhane*¹³ une veuve a actionné à cause de la mort de son mari dans le courant d'une violente dispute. D'autre part, dans l'affaire *Pitt v. Hunt*¹⁴ la victime avait subi un dommage sérieux dans un accident de motocyclette, où il occupait le siège du passager. Avant l'accident qui a causé la mort du conducteur de la moto dan une collision, le deux, le conducteur et la victime, avaient bu beaucoup. Le demandeur savait que le conducteur n'était assuré et qu'il n'avait plus permis de conduire, mais y compris il avait animé durement au conducteur d'une manière téméraire. Dans ce contexte, la cour d'appel a décidé par unanimité que la conduite criminelle du demandeur l'empêchait la possibilité d'obtenir les dommages-intérêts contre le patrimoine du conducteur décédé. Les arguments utilisés par la cour dans l'affaire pour atteindre un résultat négatif aux intérêts du demandeur ont été diverses : *public policy* ; le rapport entre les blessures de la victime et sa participation directe dans la conduite du défendeur; et même le manquement d'une obligation. En tout cas, l'arrêt *Pitt v. Hunt* n'a pas autorité afin de déclarer que la conduction d'un véhicule sans être assuré, ou sous l'effet de l'alcool ou, finalement, la conduction téméraire (aussi animer à quelqu'un à le faire de cette manière) permettra utiliser l'exception *ex turpi causa*. Il a été le résultat d'une combinaison de plusieurs facteurs dont la cour a conclu que l'action du demandeur n'était pas acceptable.

La deuxième condition de cette cause d'exonération repose sur le rapport « suffisant » entre le comportement du demandeur et les blessures causées dans l'accident qu'il a subi. Dans l'affaire *Jackson v. Harrison*¹⁵ le demandeur et le défendeur avaient subi ensemble un accident de voiture, après avoir perdu les deux ses permis de conduire. L'accident a produit des blessures au demandeur, lequel a réclamé une indemnisation sur la base de la conduite négligente du défendeur. Cependant le juge a considéré que dans cette affaire n'étais pas possible utiliser la règle *ex turpi causa*, parce que il n'existait pas un lien entre les blessures causés au demandeur par l'activité développé par le défendeur et au même temps la conduite criminelle des deux parties.

La condition de la proportionnalité entre le méfait du demandeur et la conduite du défenseur a été exprimé dan l'affaire *Revell v. Newbery*¹⁶. Le défendeur, un homme de 76 ans, dormait dans la cabane de sa parcelle quand le demandeur a essayé casser la porte. Alors celui-là a tiré sur le voleur à travers d'un petit trou de la porte sans savoir s'il pouvait frapper quelqu'un, et en le blessant. Selon la cour d'appel, le défendeur avait manqué son devoir de

¹¹ Dan l'affaire *Cross v. Kirkby*, BELDAM (L.J.) a indiqué que "in truth, it is not possible to generalise. The variety of cases and circumstances is such that there will always be cases which fall on one side or the other of the appropriate line".

¹² [2002] EWCA Civ 1821.

¹³ [1977] Q.B. 94.

¹⁴ [1991] 1 Q.B. 24.

¹⁵ (1978) 19 A.L.R. 129.

¹⁶ [1996] Q.B. 567.

soin, puisque il avait tiré en aveugle en lieu de ne pas tirer ou, en tous cas, le faire vers le haut comme un coup de semonce. Par conséquent, le défendeur ne pouvait pas se bénéficier d'*ex turpi causa*, car il avait employé une force excessive hors toute proportion conformément à la conduite du demandeur¹⁷.

2. - Contributory negligence

Si la conduite du demandeur est la seule cause du dommage, il ne retrouve rien car le rapport de causalité a échoué. Dans la *common law* quand la faute du demandeur a contribué à la réalisation du préjudice telle *contributory negligence* fonctionne comme un plaidoyer complet¹⁸. L'indemnisation pourra être réduite par le juge en accord avec l'ampleur de la responsabilité de la propre victime en la production du dommage, étant la *Law Reform (Contributory Negligence) Act 1945* la loi qui a permis ce « partage au *prorata* » dans son section 1(1) :

“Where any person suffers damage as the result partly of his own fault and partly of the fault of any other person or persons, a claim in respect of that damage shall not be defeated by reason of the fault of the person suffering the damage, but the damages recoverable in respect thereof shall be reduced to such extent as the court thinks just and equitable having regard to the claimant's share in the responsibility for the damage (...)”.

Alors, la preuve que la négligence du demandeur a contribué au dommage en question aura pour résultat un partage de cela conformément à la mesure de la faute de chaque partie. La section 1 ne s'applique pas sauf la cour vérifie qu'il y a de la faute sur les deux parties, indiquant de manière expresse que l'action pour réclamer l'indemnisation ne sera pas rejetée à cause de la faute de la personne qui a subi le dommage. Exclusivement si celle-ci est la seule responsable du dommage. Bien que la cour s'incline pour une *contributory negligence* du cent par cent, il serait meilleur aborder le problème comme une question de causalité. La conduite du demandeur était la seule raison effective, en rompant le rapport de causalité entre la négligence du défendeur et le préjudice ou dommage.

En tout cas, cette cause exonératoire n'est pas limitée aux situations où la faute de la victime a contribué à causer le dommage¹⁹, mais elle est prise en considération quand le défendeur est le seul responsable du fait qui a provoqué la lésion, au moins si la négligence de la victime a pu coopérer en la portée de la dite lésion²⁰. De fait, dans l'affaire *Froom v. Butcher*²¹ la victime avait eu des blessures dans son visage en souffrant un accident de circulation routière qui était imputable exclusivement au défendeur, bien qu'elle ne s'avait pas mis la ceinture de sécurité et l'impact de la collision l'avait lancée contre le pare-brise. Le juge a réduit la portée du préjudice parce que la négligence du demandeur (ne pas utiliser la ceinture de sécurité) était une cause partielle de cela. Au contraire, si le demandeur eût été victime de blessures de nature différente (par exemple, des brûlures parce que la collision du véhicule a produit une explosion), dans ce cas la faute de la victime aurait été insignifiante.

¹⁷ La cour a réduit en deux tiers les dommages-intérêts en faveur du demandeur à cause de son *contributory negligence*.

¹⁸ *Butterfield v. Forrester* (1809) 11 East 60, par ELLENBOROUGH (C.J.)

¹⁹ *Craze v. Meyer-Dumore Battlers' Equipment Co Ltd* [1936] 2 All E.R. 1150 at 1151.

²⁰ *Capps v. Miller* [1989] 1 W.L.R. 839.

²¹ [1976] Q.B. 286.

Le rapport de causalité est crucial dans la demande de *contributory negligence*, en exprimant Lord Atkin l'avis suivant dans l'affaire *Caswell v. Powell Duffryn Associated Collieries Ltd*²²:

« Si le demandeur a été négligent mais cette négligence ne fut pas une cause opérationnelle du dommage, la cause exonératoire ne existerait pas. Je trouve que c'est impossible séparer la théorie de la *contributory negligence* de la notion de causalité ».

En conclusion, si la négligence du demandeur n'est pas une cause des ses blessures il n'y a pas de *contributory negligence*. On peut dire la même chose si telle négligence est seulement d'importance insignifiante.

Toutefois, pour atténuer les conséquences de cette cause exonératoire la jurisprudence a utilisé la règle de la « dernière chance » comme un test de la causalité. Dans l'affaire *Davies v. Mann*²³ le demandeur avait laissé son âne dans la route en causant un obstacle, et le défendeur conduisait son chariot trop vite. Le résultat fut la mort de l'animal. Ce n'était pas évident si le défendeur avait vu l'âne, mais en tout cas s'il eût été plus soigneux n'aurait nuit à l'animal. Le juge a trouvé que malgré la conduite du demandeur sa réclamation devait réussir, parce que le défendeur pouvait avoir évité les conséquences de la négligence « préalable » du demandeur. Après *Davies v. Mann* a été émergée la règle selon laquelle « bien que les deux parties ne sont pas soigneux, celui qui dispose de la dernière chance pour éviter le résultat du comportement non soigneux de l'autre c'est le seul responsable »²⁴. La dernière chance veut dire la dernière chance « évidente ».

3. - Consent and assumption of risk

A. - Consent (consentement)

« Celui qui accepte l'acte qui le cause des dommages ne peut avoir à se plaindre »²⁵. Pourtant, il faut distinguer entre *intentional torts*, dans lesquels on utilise l'exception du consentement, et négligence, où il est préférable parler du principe *volenti non fit injuria* (celui qui accepte volontairement un risque ne souffre pas le dommage). Le demandeur qui a décidé de participer aux sports de contact physique accepte implicitement une « invasion » sur son intégrité personnelle, mais il ne veut pas dire qu'il assume le risque du dommage causé par négligence pendant le déroulement de l'activité sportive. Il se trouve que le patient qui a consenti une opération de chirurgie n'est pas également obligé à tolérer les conséquences dommageables d'un comportement négligent. Par conséquent, les conditions pour utiliser l'exception *volenti non fit injuria* sont plus sévères que dans le cas du consentement au contact physique (sportif ou médical). L'intérêt protégé dans la plupart des *intentional torts* c'est un droit dit « de contrôle » de la personne, de la liberté ou de la propriété d'un individu de telle sorte que s'il y a de consentement la responsabilité n'existerait pas.

Les soins médicaux qui peuvent impliquer le contact physique avec le patient doivent être autorisés par lui-même ou être justifiés par une situation de nécessité (*necessity*). En tout cas, le consentement du patient seulement permette au médecin de faire une

²² [1940] A.C. 152 at 165.

²³ (1842) 10 M. & W. 546.

²⁴ *The Boy Andrew* [1948] A.C. 140 at 148-149.

²⁵ *Smith v. Baker* [1891] A.C. 325 at 300, per Lord HERSCHELL.

exploration nécessaire (*touching*) sans le relever de son devoir de soin. Si le dommage est d'origine criminel, le consentement de la victime ne sera pas valable quand l'attaque subie cause des dommages plus importants que ceux de caractère insignifiant ou passager ou s'il n'est pas fondé sur quelque bonne raison²⁶. On dirait donc avec toute logique que dans le domaine du droit criminel le consentement de la victime n'est pas pertinent.

B. - *Volenti non fit injuria* ou l'assomption du risque

Cette exception exige l'existence d'un accord entre la victime et le défendeur selon lequel ce dernier ne devra pas répondre des conséquences légales du risque déraisonnable créé par lui, quand le demandeur a eu une connaissance complète de la nature et de l'ampleur du risque. Au moins, ils sont trois les conditions pour avoir compte *volenti* : (a) l'accord de la victime qui va permettre exclure la responsabilité du défendeur ; (b) le caractère volontaire de l'accord ; (c) et finalement la connaissance de la nature et de l'ampleur du risque assumé.

L'accord de la victime en assumant le risque peut être exprès ou implicite, et exprimé autant avant qu'après de la négligence du défendeur. Mais il doit exister quelque un genre des relations entre les parties. On ne peut affirmer qu'un inconnu a assumé le risque seulement à cause de la tendance du défendeur à se conduire de façon négligent. Même si telle relation existe la seule connaissance du comportement probablement négligent du défendeur n'est pas suffisant pour laisser supposer un accord. L'accord exprès, étant une clause contractuelle ou d'autre part une annonce (*notice*), est sous le contrôle légal de la section 2 de la loi sur les clauses abusives de 1977 (*The Unfair Contract Terms Act 1977*) dont on parle ci-dessous.

L'accord doit être volontaire ce qu'implique la possibilité de choisir en toute liberté, avec une connaissance complète des circonstances et au même temps sans aucune ingérence à la liberté de sa volonté²⁷. Cette liberté doit être réelle, c'est-à-dire, la victime doit avoir la capacité de choisir. Par conséquent, le demandeur a besoin de la capacité mentale suffisante. De fait, dans l'affaire *Kirkham v. Chief Constable for Greater Manchester Police*²⁸ le mari d'une personne décédée, qui était retardé, s'a suicidé dans la prison. La police fut déclarée négligente à cause de ne pas fournir l'information sur la situation mentale de l'homme aux autorités de la prison. Elle a prétexté *volenti*, mais la cour d'appel a trouvé que l'homme était privé de sa capacité pour faire un choix libre. Cela n'implique que la solution contraire soit vraie, car la *House of Lords* a argumenté que si le défendeur est sous un devoir de soin afin d'éviter le risque de suicide *volenti* ne pouvait pas s'appliquer. Le devoir de soin existe indépendamment de l'état mental de la personne.

La connaissance du risque par le demandeur doit être totale et complète incluant la nature et l'extension du risque. Ce n'est pas suffisant montrer que le risque était apparent ou que le défendeur connaissait en général le risque. Dans l'affaire *Stern v. Lawson*²⁹ le défendeur avait laissé sa moto de haute cylindrée au demandeur qui avait dix-sept ans, en donnant des simples instructions sur l'usage de la machine. L'inexpérience du jeune homme l'a provoqué des blessures dans un accident. La Cour Suprême de la Columbia britannique a rejeté l'argument de *volenti*, parce que le demandeur ignorait les risques précis de la machine. Il a été reconnu *contributory negligent* en une proportion du cinquante par cent.

²⁶ *R. v. Brown* [1994] 1 A.C. 212.

²⁷ *Bowater v. Rowley Regis B.C.* [1944] K.B. 476 at 479.

²⁸ [1990] 2 Q.B. 283.

²⁹ [1977] 5 W.W.R. 628.

4. - Exonération de la responsabilité

Dans la *common law* le défenseur peut prendre trois mesures afin d'exclure ou limiter sa responsabilité *in tort* : tout d'abord, en célébrant un contrat qui inclut des clauses exonératoires ou limitatives de sa responsabilité ; d'autre part, il pourrait faire une annonce (*notice*) afin de remarquer que la victime a entré dans le terrain de son propriété sous l'accord de libérer au défenseur de la responsabilité découlée de telle occupation ; et finalement, il décide d'émettre un démenti (*disclaimer*) dirigé à préciser qu'il n'a pas assumé aucune responsabilité à cause de l'information ou conseils offerts au demandeur.

Cependant la loi sur les clauses abusives de 1977 (*The Unfair Contract Terms Act 1977*) a limité les possibilités d'exclure la responsabilité du responsable du dommage. Cette loi doit être interprétée en rapport avec l'*Unfair Terms in Consumer Contract Regulations 1999*, qui a transposé au droit du Royaume-Uni la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs³⁰ en établissant un contrôle plus sévère sur les clauses non négociés individuellement entre un professionnel et un consommateur. Cela veut dire que la validité des clauses incluses dans le contrat avec l'intention d'éviter la responsabilité *in tort* est sous la surveillance de la loi de 1977 et au même temps des *Regulations 1999*, pendant que l'exonération de la responsabilité par *notice* ou *disclaimer* est sous le contrôle exclusif de la loi de 1977. Selon la section 1(3) de la loi de 1977, cette dernière s'applique seulement à la responsabilité des affaires (*business liability*), c'est-à-dire à la responsabilité (a) par manquement des obligations provenant des choses faites ou lesquels doivent être faites par une personne dans le cadre de son activité professionnelle et (b) de l'occupation des établissements utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle de l'occupant.

En tout cas, selon la section 2(1) de la loi de 1977 :

« Une personne ne peut pas exclure ou limiter par référence à quelque clause contractuelle ou annonce fait à personnes en général ou en particulier sa responsabilité en cas de mort ou dommage corporelle causés par son négligence ».

Par conséquent, la loi de 1977 ne permette pas que les employeurs soient exemptés des devoirs de soin en ce qui concerne ses salariés³¹, et non plus que les médecins excluent sa responsabilité en cas de négligence qui ait causé un dommage corporelle ou la mort à ses patients dans certaines circonstances. De façon similaire, pour des autres dommages, la section 2(2) de la loi indique que « une personne n'est pas autorisée à exclure ou limiter sa responsabilité en cas de négligence sauf dans la mesure où la clause ou l'annonce remplissent la condition de la sagesse (*reasonableness*) ». En définitif, les juges seront les responsables d'accepter ou non l'exonération ou la limitation de la responsabilité d'accord avec le test de la sagesse qu'il s'est trouve dans la section 11(1) de la loi de 1977 : la clause en question devra être juste et raisonnable compte tenu des circonstances connues au moment de la conclusion du contrat.

5. - Des autres causes.

A. - Necessity (nécessité)

³⁰ J.O. n° L 095 du 21/04/1993, p. 34.

³¹ *Johnstone v. Bloomsbury Health Authority* [1992] 1 Q.B. 333.

La nécessité est une cause d'exonération de la responsabilité qui s'applique aux *torts* d'ingérence intentionnelle ou *trespass* (traverser plus loin). Le test de la nécessité est le même pour les personnes et la propriété : que l'acte soit raisonnablement nécessaire afin d'éviter un dommage à une troisième personne ou au demandeur même.

D'autre part, le dommage à la propriété pourrait se justifier par l'existence d'un danger imminent à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, puisque "the necessity for saving life has all times been considered a proper ground for inflicting such damage as may be necessary upon another's property"³². En tout cas, la charge de la preuve incombe au défendeur.

B. - Self-defence (autodéfense)

L'autodéfense est une autre cause d'exonération du défendeur qui s'affronte l'attaque du demandeur de la responsabilité. Comme dans le cas antérieur, en principe le défendeur est autorisé à agir raisonnablement pour se défendre à soi même ou faire la même chose en faveur de sa propriété ou d'une troisième personne. La force utilisée à cet effet ne doit pas être plus grande qu'elle le faut pour rejeter l'attaque ou selon les circonstances du cas concret. En *Lane v. Holloway*³³ le défendeur est rendu responsable de frapper à une autre personne sans aucune proportion avec la provocation qu'il avait tolérée. Cependant cela ne veut pas dire qu'une personne attaquée par un boxeur soit obligée à se défendre faisant honneur aux règles du marquis de Queensberry³⁴, mais au contraire. Si elle a été menacée avec un round, ne doit pas espérer pour frapper, car cela pourrait être trop tard³⁵. Pour évaluer le caractère « nécessaire » ou non de la force utilisée par le défendeur le juge devra tenir compte toutes les circonstances de sa situation concrète.

C. - Inevitable accident (accident inévitable)

Dans le contexte du *tort of negligence*, l'accident inévitable c'est rejeter l'existence d'un élément de la responsabilité la faute du défendeur. Il fonctionne comme une exception exclusivement quand on plaide *res ipsa loquitur* (la chose parle par soi même) et le défendeur doit réfuter ce qu'il est une inversion de la charge de la preuve. Dans les cas de responsabilité sans faute, ou *strict liability*, la faute n'existe pas, l'accident inévitable peut être aussi une défense.

D. - Act of God

L'accident s'a produit par conséquence de forces naturelles hors contrôle du défendeur ou n'importe qui. La notion de force majeure ou extraordinaire du droit civil du continent paraît s'adapter à cette curieuse dénomination.

³² *Southport Corp. v. Esso Petroleum Co.* [1954] Q.B. 182.

³³ [1968] 1 Q.B. 379.

³⁴ *Turner v. Metro-Goldwyn-Mayer Pictures Ltd* [1950] 1 All E.R. 449 at 471.

³⁵ *Beckford v. The Queen* [1988] A.C. 130 at 144.